



DÉPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Arrêté permanent 2023-P24
Réglementant les nuisances sonores sur la commune
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2 R 1334-30 à R1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2
Vu l'article L 571-6 du Code de l'environnement qui autorise les maires à réglementer les bruits de voisinage sur la commune
Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,
Vu le Code de Procédure Pénal et notamment l'article R 15-33-29-3 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police.

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité publique troublée par les bruits de voisinage ;
Considérant qu'il convient de compléter, en fonction du contexte local de la commune de Rabastens, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif à la lutte contre le bruit

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Principe général

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Rabastens, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 : Établissements ouverts au public

2-1 - Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles et autres établissements commerciaux assimilés doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits issus de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées.

En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux ouverts au public, le niveau sonore ne doit dépasser 85 dB(A).

Par ailleurs, les valeurs limites admissibles de l'émergence du bruit perçu par autrui sont fixées à 5 dB(A) en période diurne (de 07h00 à 22h00), et à 3dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 07h00).

2-2 -Les animations musicales sont soumises à autorisation préalable du Maire, dès lors qu'elles s'exercent à l'extérieur du local principal.

Les demandes devront être effectuées au moins 03 semaines à l'avance.

2-3 – Pour tout établissement existant du type sus-cité, dont il aura été dûment constaté qu'il crée des nuisances au voisinage, le Maire, pourra limiter les horaires d'ouverture et ne pas y autoriser d'attractions.

2-4 - A l'extérieur des établissements, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage. Dans tous les cas, l'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

2-6- Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage constatée par agent dûment habilités.

ARTICLE 3 : Bruits sur la voie publique et sonorisation

3-1- Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur niveau, leur durée ou leur répétition notamment ceux provenant d'une sonorisation.

3-2- Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par le Maire pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel, sportif ou à l'occasion des fêtes locales ou pour l'exercice de certaines professions.

3-3- Dans ces cas l'autorité administrative peut notamment assujettir la dérogation à des conditions limitant les horaires et le bruit à des niveaux sonores admissibles.

Orchestres et chanteurs de rue :

3-4- Les orchestres et les chanteurs de rue ne peuvent être autorisés que du 15 mai au 15 septembre, et à l'occasion de fêtes locales ou d'événements exceptionnels.

3-5- L'autorisation individuelle délivré par le Maire précisera la durée de l'autorisation, l'emplacement et les limitations d'horaires.

3-6- Les instruments ne devront pas être équipés de système d'amplification.

ARTICLE 4 : Activités organisées : culturelles, de loisirs et sportives

Pour les activités culturelles, sportives, et de loisirs, dont le fonctionnement normal est peu bruyant ou ne fait l'objet d'aucune prescription particulière de fonctionnement en matière de bruit, les valeurs limites admissibles de l'émergence du bruit perçu par autrui sont fixées à 5 dB(A) en période diurne (de 07h00 à 22h00) et à 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 07h00).

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Les agents de police municipale et rurale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté

Article 8 : Ampliation faite à

- Monsieur le Préfet du Tarn
- Madame la commandant de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens

Fait à Rabastens le 02 mai 2023

Le Maire,



Nicolas Géraud